

1924 : Autorisation du Président ou son représentant à signer l'avenant n°3 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives.

MONSIEUR LE VICE-PRESIDENT DELEGUE AUX MARCHES PUBLICS DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,

MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 4 juin 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n°1689 du 3 novembre 2021, le Comité Syndical autorisait le Président à signer le marché d'AMO pour la conception, construction, exploitation du futur centre de tri des collectes sélectives du Syndicat avec le groupement de sociétés ARTELIA / SEGIC / LOGABAT / PARME

Un avenant n°1 a été conclu fin 2022 afin de confier au groupement une mission de maîtrise d'œuvre portant sur la démolition des anciens bâtiments du terrain finalement choisi pour réaliser l'opération. En effet, le terrain d'assiette du projet n'a été retenu qu'après avoir notifié, fin 2021 le marché d'AMO.

Un avenant n°2 a été conclu afin de préciser la répartition des paiements entre l'avenant n°1 et des bons de commande complémentaires passés pour réaliser l'état des lieux et le pré-diagnostic écologique du terrain permettant de conclure l'achat et de qualifier l'absence d'enjeux écologiques et ainsi de définir les procédures à organiser pour autoriser le projet.

Après la signature du marché global de performances (MGP) avec le groupement d'entreprises Suez / GSE / Atelier 5 / EBHYS en décembre 2023, l'année 2024 a permis de réaliser les travaux de démolition (en février et mars), finaliser les études, obtenir le permis de construire (en juillet), réaliser le pré-diagnostic archéologique à la demande de la DRAC (en septembre) et obtenir, après une phase de concertation, l'arrêté préfectoral d'enregistrement du projet au titre des ICPE (fin novembre).

Toutefois, le groupement a pris un retard significatif dans la réalisation des études de projet qu'il a essayé de justifier en déposant une réclamation en octobre 2024, arguant d'une modification des caractéristiques du terrain suite aux travaux de démolition et aux tranchées réalisées à l'occasion du pré diagnostic archéologique. Ces demandes sont injustifiées et traduisent l'impréparation et le manque de moyens mobilisés par l'entreprise GSE en charge de la maîtrise d'œuvre du projet au sein du groupement titulaire du MGP.

Par ailleurs, l'ordre de service démarrant la phase travaux a été notifié fin novembre 2024, une fois toutes les autorisations administratives obtenues. L'entreprise ayant pris possession du terrain a néanmoins détecté la présence de petits débris amiantés, ce qui a contraint à conduire des investigations complémentaires afin de qualifier le niveau de pollution des terres et à reprendre les études d'exécution en fonction des résultats de ses investigations.

En comparaison du planning initial, et en considérant un démarrage des travaux préparatoires le 22 mai 2025, le projet accuse aujourd'hui un retard de 8 mois.

Cela signifie pour l'AMO un engagement complémentaire à celui prévu initialement et faisant l'objet des forfaits de rémunération par phase de leur contrat, que ce soit pour l'instruction du mémoire en réclamation déposé en octobre 2024 par le groupement, ou en lien avec le prolongement et les nombreux allers retours des études de projet et d'exécution (du fait du groupement ou du fait de la découverte d'amiante).

Les temps passés complémentaires ont ainsi été évalués à une centaine de jours de prestations répartis sur les trois bureaux d'étude techniques composant l'AMO, soit un montant de 85 592,50 € HT (valeur mai 2025).

Cumulativement, les avenants 1 à 3 et les prestations passées par bon de commande représentent 22,25 % du montant initial du marché.

A noter que la rémunération du cabinet d'avocats PARME, membre du groupement d'AMO, est réglée, complémentirement, dans le cadre d'une convention de prestations juridiques conclue en août 2024.

A noter enfin que les pénalités de retard prévus au contrat du MGP, de 1 000 euros par jour, sont appliquées depuis le 22 mars 2024.

Le présent avenant a reçu un avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le 4 juin 2025.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède ;
- 2- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°3 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives.
- 3- Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 du Syndicat, sur l'autorisation de programme 975-2022 de la section d'investissement.

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTO
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette délibération. Le Recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr